

Bruxelles, le 22 janvier 2015

Avis n° 2015/01

Emis en application de la loi

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet de loi modifiant l'AR n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Le Comité rend un avis positif sur le projet de loi modifiant l'AR n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants soumis au Comité et qui prévoit :

- dans le cadre du nouveau calcul des cotisations sociales entrant en vigueur le 1er janvier 2015, que la levée de responsabilité solidaire appliquée pour une cotisation provisoire, vaudra également pour la cotisation de régularisation correspondant au même trimestre;*
- de réinsérer dans la loi les modalités de recours contre une décision de la Commission des Dispenses de Cotisation qui avait été omise dans le cadre de la réforme des cotisations;*
- que l'application de l'article 11, §3, alinéa 6 de l'AR n°38 ne peut avoir pour conséquence que les indépendants qui bénéficient d'une pension de survie pour lesquels valent des limites pour l'activité autorisée et qui ont recueilli au cours de l'année de référence un revenu inférieur au revenu minimum sur base duquel les cotisations minimales des indépendants à titre principal sont calculées, mais qui font néanmoins partie de la catégorie des indépendants à titre principal soient redevables de cotisations inférieures à la cotisation minimum légale pour ces indépendants à titre principal.*

Le texte soumis au Comité joint un titre "Statut social des indépendants" à la prochaine loi de dispositions diverses. Les articles repris sous ce titre, apportent quelques modifications à l'AR n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (AR n° 38).

1 Le projet de loi soumis au Comité

1.1.1 Levée de la responsabilité solidaire

L'indépendant est solidairement responsable du paiement des cotisations sociales de son aidant. A la demande de la personne concernée, la Commission des

Dispenses de Cotisations peut accorder la levée de la responsabilité solidaire en tout ou en partie.

Le projet de loi prévoit que - dans le cadre du nouveau calcul des cotisations sociales entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015 – la levée de responsabilité solidaire appliquée pour une cotisation provisoire, vaudra également pour la cotisation de régularisation correspondant au même trimestre.

Un nouvel alinéa sera à cette fin incorporé à l'article 17 de l'AR n°38.

1.1.2 Possibilité de recours contre une décision de la Commission des Dispenses de Cotisations

L'article 39 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale prévoyait à l'article 17 de l'AR n°38 :

« Les travailleurs indépendants ou les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1er, peuvent contester la légalité de la décision de la Commission les concernant auprès du tribunal du travail, en application de l'article 581,1° du Code judiciaire. Le tribunal du travail est saisi par voie de requête contradictoire conformément à l'article 704, § 1er, du Code judiciaire. La requête est, sous peine de déchéance, introduite dans les 2 mois de la notification de la décision. »

Cette disposition n'est cependant pas reprise dans l'article 17 tel que modifié suite au nouveau mode de calcul des cotisations. Pour combler cette lacune, cette disposition est à nouveau insérée à l'article 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

1.2 Paiement de cotisations

Les travailleurs indépendants qui, outre leur activité indépendante, bénéficient d'une pension de retraite, anticipée ou non, ou d'une pension de survie ou d'un avantage en tenant lieu, doivent payer une cotisation égale au seuil en matière d'activité autorisée qui leur est applicable.

Le projet prévoit en complément de l'article 11 § 3, alinéa six, e) que l'application de l'article 11, §3, alinéa 6 de l'AR n°38 ne peut avoir pour conséquence que les indépendants qui bénéficient d'une pension de survie pour lesquels valent des limites pour l'activité autorisée et qui ont recueilli au cours de l'année de référence un revenu inférieur au revenu minimum sur base duquel les cotisations minimales des indépendants à titre principal sont calculées, mais qui font néanmoins partie de la catégorie des indépendants à titre principal soient redevables de cotisations inférieures à la cotisation minimum légale pour ces indépendants à titre principal.

En outre, il est précisé que la régularisation dont il question au §5 du même article s'appliquera seulement pour les années précédant la date de début de la pension propre du demandeur.

Les dispositions du projet de loi produisent leurs effets le 1er janvier 2015.

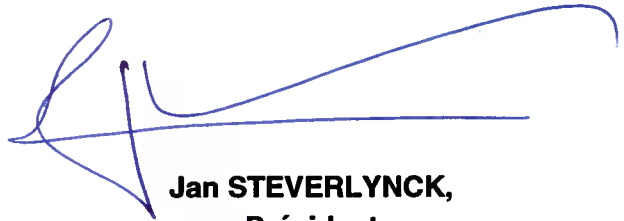
2 Avis du Comité général de gestion

Le Comité rend un avis positif sur le présent projet de loi.

Pour le Comité Général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 janvier 2015.



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**